

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL des LANDES

ARRÊTÉ 2025-006

**Portant réglementation du stationnement
sur le parking municipal J. OUSTALNIOL**

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R225 ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, notamment sa 8^{ème} partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2025 par l'Amicale des Parents d'Elèves de Saint-Paul-des-Landes, émettant le souhait d'utiliser l'espace du parking J. OUSTANIOL, pour organiser le carnaval,

Considérant que pour organiser cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules à l'emplacement réservé sur le parking J. OUSTANIOL sera interdit le samedi 15 mars 2025 de 8 h à 24 h ;

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire sera à la charge du Président de l'Association des Parents d'Elèves (l'affichage se fera sur les lieux de la manifestation) ;

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Elèves.

Fait à Saint-Paul des Landes,

Le 31 janvier 2025

Le Maire,

Patricia BÉNITO

